



Mémento

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

En ce qui concerne l'intégrité et la loyauté, les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune sont soumises aux dispositions des articles 48f à 48l de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Elles doivent en particulier respecter les prescriptions suivantes:

Art. 48h OPP 2

Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2 LPP)

- 1 Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.
- 2 Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48j OPP 2

Affaires pour son propre compte

(art. 53a, let. a LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- b négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k, al. 1 OPP 2

Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b LPP)

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consentent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Déclaration

Art. 48l OPP 2

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1 let. b et 53a, let. b LPP)

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- 2 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.